

TROISIEME PAQUET ENERGIE

Questions juridiques d'actualité

Anne-Stéphanie RENSON et Luc DEPRE

Mercredi 19 octobre 2011



- ❖ Introduction: retard de transposition

- ❖ Analyse des motifs de ce retard: quelques difficultés de transposition :
 - Relations entre le Gouvernement/Autorité de régulation
 - Réseaux fermés de distribution: répartition des compétences



- † Nouveauté du 3^{ème} Paquet: renforcement des compétences et de l'indépendance des autorités de régulation
- † Difficulté: comment équilibrer ces nouvelles relations?
- † Illustration: bras de fer actuel entre le Gouvernement fédéral et la CREG en matière tarifaire



- † Nouveauté du 3^{ème} Paquet en matière tarifaire: l'autorité de régulation est compétente pour « *fixer ou approuver les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul* »
- † Différence par rapport au 2^{ème} Paquet: le Roi n'est plus compétent pour fixer les tarifs sur proposition de la CREG, comme c'est le cas actuellement.



† Initiative du Gouvernement fédéral: dépôt d'un projet de loi à la Chambre (2 septembre 2011) :

- ❖ Attribue à la CREG la compétence de fixer les méthodologies tarifaires;
- ❖ En concertation avec les gestionnaires de réseau;
- ❖ En conformité avec les lignes directrices fixées par le projet de loi;
- ❖ Communication du projet de méthodologie à la Chambre des représentants;
- ❖ Abrogation formelle des arrêtés royaux tarifaires existants (régime transitoire à prévoir par la CREG).



- † Mais vives critiques du Conseil d'Etat : projet de loi enferme la compétence tarifaire de la CREG dans un carcan trop rigide:
 - ❖ Participation trop substantielle des gestionnaires à la procédure de fixation des méthodologies tarifaires;
 - ❖ Lignes directrices qui ne sont pas de simples orientations générales;
 - ❖ Implication de la Chambre des représentants dans le processus décisionnel contraire à l'article 35, a), de la directive 2009/72/CE.



▮ Réactions de la CREG:

- ❖ Actualisation de ses études sur l'adaptation des lois gaz et électricité conformément aux Directives 2009/72/CE et 2009/73/CE (6 octobre 2011)

→ mêmes critiques que le Conseil d'Etat sur le plan tarifaire
- ❖ adoption de projets d'arrêtés « méthodes tarifaires » (8 et 15 septembre 2011), publiés sur le site de la CREG et soumis à consultation publique de mi-septembre à mi-octobre.



- † CREG fonde sa compétence pour adopter de tels arrêtés sans attendre l'adoption de la loi de transposition sur les éléments suivants (*cfr.* préambule des projets d'arrêtés) :
 - ❖ CREG se prévaut d'une compétence européenne « directe » tirée de l'art. 37.6 Directive 2009/72/CE et art. 41.6 Directive 2009/73/CE :

« Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir les conditions [...] »



❖ Arrêt n° 97/2011 du 31 mai 2011 de la Cour constitutionnelle:

« Par suite de cette disposition, le Roi ne peut plus fixer les tarifs de distribution sur la proposition de la CREG, dès lors que cette compétence appartient désormais exclusivement à la CREG ».

❖ Arrêt de la Cour d'Appel du 15 juin 2011:

« Par ailleurs, il ne se déduit pas de l'illégalité d'un arrêté tarifaire ou de la contrariété d'une loi de validation avec une norme de droit international, voire de l'annulation éventuelle par la Cour constitutionnelle de la loi de validation d'un arrêté tarifaire, que la CREG ne serait plus en mesure de fixer des tarifs comme le lui impose les normes de droit communautaire ».



- ❖ Avis de la section de législation du Conseil d'Etat du 31 mai 2011 sur le projet de loi de transposition :

« Le fait que l'abrogation des deux arrêtés royaux précités crée un vide juridique n'empêche pas que depuis l'expiration du délai de transposition de la directive 2009/72/CE, il appartient à la CREG de combler ce vide et de fixer elle-même les mesures provisoires nécessaires si la fixation des tarifs prend du retard, soit en décidant de maintenir (certains aspects de) l'ancienne méthode tarifaire soit en instaurant directement une réglementation provisoire ou transitoire dans l'attente d'une réglementation définitive qu'elle fixera »



† Initiative de la CREG contestée par le Gouvernement fédéral :

- ❖ Pas d'effet direct de l'article 37.6 Directive car laisse un choix à l'Etat membre entre 4 options pour ce qui concerne la compétence du régulateur :
 - Fixer la méthode tarifaire;
 - Fixer les tarifs;
 - Approuver la méthode tarifaire;
 - Approuver les tarifs.

- ❖ *Cfr.* note interprétative de la Commission européenne



! Répartition des compétences

❖ Fédéral:

- Transport à tension nominale supérieure à 70.000 V (art. 6, VII, alinéa 2, c), de la loi spéciale de réformes institutionnelles)
- Tarifs (art. 6, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale de réformes institutionnelles)

❖ Régions:

- Distribution et transport local à une tension nominale inférieure ou égale 70.000 V (art. 6, VII, alinéa 1^{er}, a), de la loi spéciale de réformes institutionnelles)



- Or, la distribution au sens de l'article 2.5 de la Directive 2009/72/CE se définit comme suit:

« le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture ».

- Conséquence: définition différente du concept de « distribution » en droit européen et en droit belge.



! Solution dégagée par le projet de loi :

- ❖ Réseaux fermés industriels → Fédéral
- ❖ Réseaux fermés de distribution → Régions
- ❖ Tarifs pour tous les réseaux fermés (quelle que soit la tension) → Fédéral
- ❖ Conséquence: les réseaux fermés de distribution sont des réseaux fermés « mixtes » (compétence régionale pour l'agrément et la gestion des réseaux / compétence fédérale pour les tarifs) → concertation suggérée entre Fédéral et Régions



! Accord institutionnel (6^{ème} réforme de l'Etat):

- ❖ Régionalisation des tarifs de distribution (gaz et électricité).
- ❖ Pour l'électricité, cela ne concerne pas les tarifs des réseaux qui remplissent une fonction de transport, même s'ils ont une tension nominale égale ou inférieure à 70.000 volts.
- ❖ Toutes les autres compétences actuellement gérées par le fédéral restent de compétence fédérale. Cela vise les études prospectives en énergie, le cycle du combustible nucléaire, la production de l'énergie (y compris off-shore), les grandes infrastructures d'approvisionnement et de stockage en énergie, le transport d'énergie, la politique des prix finals de l'énergie pour le consommateur (en ce compris la politique sociale des prix), l'efficacité énergétique des bâtiments fédéraux.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

